Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lequel le produit a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Liquoptimum CHF

Identifiant d'entité juridique : 549300LY4WDE1AMTCU03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il a réallisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales de ce compartiment incluaient :

<u>- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs</u>

Le compartiment a exclu les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou exercent des activités ayant un impact négatif sur la société ou l'environnement.

<u>- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)</u>

Le compartiment a augmenté la pondération des titres présentant de faibles risques en matière de durabilité et/ou a réduit celle des titres présentant des risques de durabilité élevés, tout en assurant le respect des pratiques de bonne gouvernance. Par conséquent, le compartiment a présenté un profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) supérieur à celui de l'indice de référence. L'indice Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB 1-3 a été utilisé pour mesurer l'approche d'orientation favorable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité permettent** de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le gestionnaire en investissement a utilisé une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Sur la période, les indicateurs ont performé de la manière suivante :

- Critères d'exclusion des entreprises

Conformément à la politique d'exclusion décrite dans la politique d'investissement responsable du groupe BCGE (voir le tableau ci-dessous), le compartiment n'a pas été exposé à des entreprises qui tirent une part importante des leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement. En outre, le compartiment a exclu les émetteurs faisant l'objet de violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se sont fondées sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu.

Exclusion d'entreprises sur la base des activités controversées et des seuils de revenus	
Activités	**Seuils de chiffres d'affaires**
Combustibles et gaz à effet de serre	
Extraction de charbon thermique et métallurgique	25%
Exploitation de sables bitumineux	25%
Production du pétrole et du gaz de schiste	25%
Exploration du pétrole et du gaz dans l'Arctique	25%
Armement	
Production d'armes controversées[1]	Exclues
Exclusions d'entreprises sur la base de violations de normes internationales	
Violation importante des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption	Exclues
Exclusions par Pays	
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	Exclues
Exclusion des pays dont l'indice de perception de la corruption < 30	Exclues

[1] Les armes controversées sont notamment les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques et les armes nucléaires provenant de pays qui n'ont pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les entreprises figurant sur la liste d'exclusion de de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables) sont également pris en compte dans cet indicateur.

Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable du Groupe BCGE pour plus de détails.

- Profil ESG général (notation ESG)

Le score ESG moyen pondéré du compartiment a été meilleur que celui de l'indice de référence. Le score moyen pondéré du compartiment a été de 7.7, contre 7.3 pour l'indice de référence. Un score plus élevé désigne un risque plus faible. Les scores ESG vont de 0 à 10, 10 étant la notation la plus élevée.
Source : BCGE Asset Management, MSCI ESG Research.

Les données n'ont pas été vérifiées par un auditeur externe ou révisées par un tiers indépendant.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable. Il s'agit du premier rapport périodique pour ce compartiment.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-t-ils contribué ?

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a pris en considération et, dans la mesure du possible, atténué les principales incidences négatives des décisions d'investissement par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (orientation favorable) :

- Exclusion des émetteurs associés à un comportement ou à des activités controversées

Le compartiment n'a pas été exposé à des entreprises qui tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement telles que définies dans la politique d'investissement responsable du groupe BCGE. Il n'a pas non plus été exposé à des entreprises qui violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux armes controversées (PIN 14). Pour les émetteurs souverains, le compartiment n'a pas été exposé à des pays ayant de fortes probabilités d'être touchés par des conflits violents ou présentant un indice de perception de la corruption élevé.

- Décision de gestion (orientation favorable)

Le gestionnaire en investissements a attribué un score ESG aux participations, reflétant l'exposition des émetteurs aux facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et leur gestion de ces mêmes facteurs. En outre, le compartiment n'a pas été exposé aux émetteurs les moins bien notés (MSCI ESG Rating < BB). Les scores ESG, déterminés par la société MSCI ESG Research, ont été un élément clé du processus de construction du portefeuille du compartiment, déterminant les pondérations cibles dans le portefeuille.

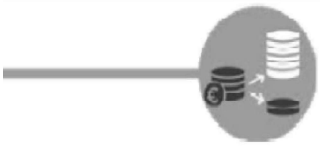

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 02.04.2024 – 31.12.2024

Investissements les plus importants	Niveau sectoriel 1	% d'actifs	Pays
Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekarinstitute AG	Finance	3,78	CH
Zuercher Kantonalbank	Finance	2,89	CH
Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekarinstitute AG	Finance	2,83	CH
European Investment Bank	Institutions internationales	2,82	SNAT
Zuercher Kantonalbank	Finance	2,17	CH
Kreditanstalt fuer Wiederaufbau	Finance	2,12	DE
European Investment Bank	Institutions internationales	2,12	SNAT
Canton of Zurich	Administrations publiques locales	2,07	CH
Swissgrid AG	Services aux collectivités	2,01	CH
BNG Bank NV	Finance	1,92	NL
Swiss National Bank Bill	Pays et gouvernements	1,88	CH
Amag Leasing AG	Finance	1,87	CH
Credit Agricole Home Loan SFH SA	Finance	1,86	FR
Westpac Banking Corp	Finance	1,86	AU
Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekarinstitute AG	Finance	1,84	CH

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Le compartiment était aligné à 96.55 % sur les caractéristiques E/S (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) et investi à 3.45 % dans Autres (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

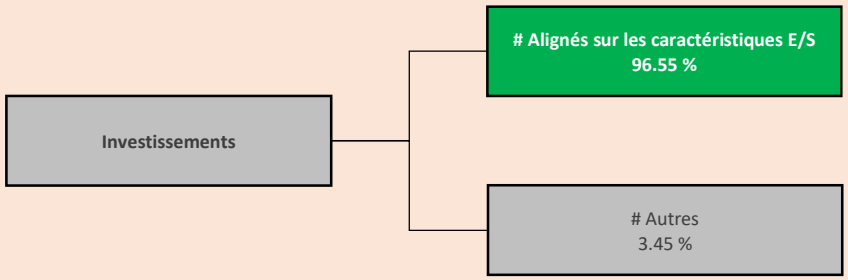

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Niveau sectoriel 1	Niveau sectoriel 2	% d'actifs
Bon du Trésor	Bon du Trésor	3,66
Obligations garanties par l'Etat	Obligations garanties par l'Etat	6,32
Obligations appartenant à l'État, sans garantie	Obligations appartenant à l'État, sans garantie	10,52
Obligations parrainées par l'État	Obligations parrainées par l'État	0,42
Obligations d'autorités locales	Obligations d'autorités locales	22,87
Obligations supranationales	Obligations supranationales	4,08
Actifs hypothécaires	Mortgage Non Pfandbriefe	20,39
Actifs hypothécaires	Pfandbriefe Traditional Hypotheken	16,89
ABS	Prêt auto	0,48
Obligations d'entreprises	Finance	7,42
Obligations d'entreprises	Industrie	3,20
Obligations d'entreprises	Services aux collectivités	0,84
Assurances	Assurance Vie	2,43
Biens d'équipement	Machines de construction	0,07
Biens d'équipement	Matériaux de construction	0,39
Biens d'équipement	Industrie manufacturière diversifiée	0,13
Communications	Services de communication sans fil	0,21
Communications	Lignes filaires	0,14
Consommation cyclique	Automobile	1,01
Consommation cyclique	Services aux consommateurs	0,08
Consommation non cyclique	Restaurants	0,28
Consommation non cyclique	Alimentation et boissons	0,32
Consommation non cyclique	Santé	0,21
Consommation non cyclique	Produits pharmaceutiques	0,19
Énergie	Gaz et pétrole intégrés	0,08
Services publics	Électricité	0,08
Services publics	Gaz naturel	0,77

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'effectue pas d'investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit a investi.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[8] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

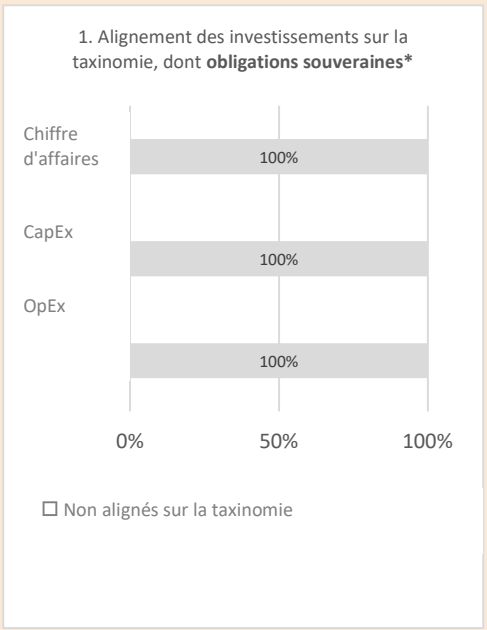

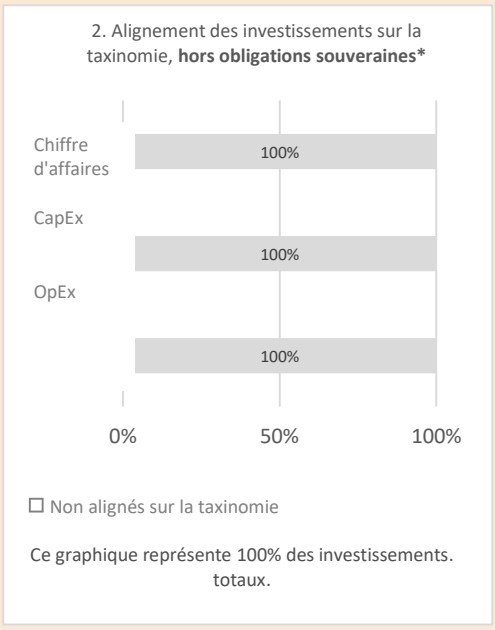

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « autres » comprenaient des produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille ainsi que liquidités à des fins de gestion de trésorerie, comme le permet et le prévoit la politique d'investissement du compartiment.

Aucun des investissements relevant de la catégorie « autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en suivant la stratégie d'investissement et en respectant les éléments contraignants suivants :

- Exclusion des émetteurs, conformément aux exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et aux pays, comprenant ceux qui :
  - Sont impliqués dans les armes nucléaires de pays non signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées.
  - Tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et métallurgique, la prospection et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable du groupe BCGE pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités susmentionnées.
  - Violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme, aux normes en matière de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.
  - Ont, pour les émetteurs souverains, de fortes probabilités d'être touchés par des conflits violents ou présentent un indice de perception de la corruption élevé.
- Elimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG Rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenue à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB 1-3.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :

- Au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
- Au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.